



# Rentrée 2021/2022 : Pass sanitaire.



Adhérent, bénévole, salarié ou dirigeant d'associations, tous concernés par la mise en place du pass sanitaire.

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire confirme le déploiement du PASS SANITAIRE sur le territoire français à compter du 9 août 2021. Il est ainsi obligatoire pour pouvoir accéder aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et aux espaces de Plein Air accueillant des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.

## Où demande-t-on le PASS SANITAIRE ?



L'utilisation du PASS SANITAIRE est désormais nécessaire aux activités et manifestations organisées dans les infrastructures municipales (**salles, équipements sportifs, Complexe du Vernadel, stade des Graves, Halle Raymond Capetta, Maison du Peuple...**) pour les personnes majeures. De plus, son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021.

De plus, l'ensemble des équipements sportifs et culturels (piscines, musées, médiathèques) sont désormais concernés par ce dispositif.

Activités associatives : En tant qu'organisateur d'activités régulières à l'année ou d'événements ponctuels, **il appartient aux associations de contrôler les PASS SANITAIRES de leurs membres (adhérents, salariés, bénévoles, etc.)**. Le maintien des gestes barrières reste fortement recommandé.

## Qu'est-ce que le PASS SANITAIRE :



La preuve de non-contamination à la Covid peut être :

- Un certificat de test négatif de moins de 72h avec QR Code.
- Un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois avec QR Code.
- Un certificat de vaccination complet avec QR Code.
- Un certificat médical de contre-indication vaccinale.

Afin de procéder à la vérification d'un pass sanitaire, les usagers pourront produire leur certificat sous forme numérique (via l'application #TousAntiCovid) ou sous format papier avec un QR Code. La vérification s'effectuera par un scan des QR Codes, via l'application dédiée #TousAntiCovidVerif. Ce dispositif respecte l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Aucune donnée personnelle n'est stockée.

## Comment contrôle-t-on le PASS SANITAIRE ?

Les associations qui organisent des événements, des activités ou gèrent des établissements concernés par le pass sanitaire devront le contrôler. Afin de les guider le gouvernement met à disposition des **kits de déploiement du pass sanitaire** sur <https://www.associations.gouv.fr/passe-sanitaire-et-associations.html>

D'autres questions ? Contacter le **0 800 130 000** (appel gratuit, ouvert 24 h sur 24 et 7j/ 7) ou consulter la page dédiée <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Références :

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)  
[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.](#)